

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.552 du 15 mai 2002

A.113.780/VIII-2768

En cause : **GOBERT** Philippe,
Ville Basse 68
6767 Virton-Ettre,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de l'Intérieur,

2. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

**3. le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (le SELOR),**

**4. la Zone de Police Arlon-Attert-
Habay-Martelange,**

rue Paul Ruter 13
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2001 par Philippe GOBERT qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de désigner un certain Commissaire DEON (lire : DEOM) à la fonction de Chef de corps pour la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange et de reconnaître le requérant inapte à cette même fonction";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations des première, deuxième et troisième parties adverses et les dossiers administratifs des première et quatrième parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 2002, date à laquelle l'audience a été remise au 22 avril 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. DOBRUSZKES, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La vacance de l'emploi de chef de zone de police pour la zone d'Arlon-Attert-Habay-Martelange a été publiée au Moniteur belge du 19 avril 2001.

Plusieurs candidatures ont été introduites, dont celles du requérant, de Joseph HAAN et de Francis DEOM.

2. Les épreuves d' "assessment" ont été organisées par "De Witte & Morel Ernst & Young Human Resources Services" les 20 et 21 août 2001. Après avoir décrit ses "forces" et ses "faiblesses relatives", le rapport concernant le requérant énonce, sous la rubrique "Recommandations générales" : "Nous sommes d'avis que M. GOBERT Philippe est inapte pour la fonction de Chef de Corps". Francis DEOM a été déclaré apte à la fonction. Joseph HAAN a été dispensé de ces épreuves pour avoir participé à des épreuves organisées le 27 juin 2001 pour une autre zone et à l'issue desquelles les "Recommandations générales" indiquent : "Nous sommes d'avis que M. HAAN Joseph est apte avec réserves pour une grande zone pour la fonction de Chef de Corps".

Par lettre du 5 septembre 2001, le président de la Commission de sélection pour la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange a transmis au requérant "les documents (...) transmis par le Selor, documents relatifs aux épreuves d'assessment du 21 août 2001".

3. Le 28 septembre 2001, la commission de sélection de la zone concernée a validé les résultats de l' "assessment" du requérant, de Francis DEOM et d'autres candidats, ainsi que "les résultats de l'assessment de la zone «Gaume» de M. Joseph HAAN, zone pour laquelle il était également candidat".

Les membres de la Commission ont ensuite déclaré à l'unanimité :

- " . Monsieur Joseph HAAN très apte à exercer la fonction de chef de zone pour la Zone de police "Arlon-Attert-Habay-Martelange pour les motifs suivants :
 - Très bonne connaissance policière;
 - très bonne expérience professionnelle;
 - est bien au courant des spécialités de la zone;
 - a développé une vision globale cohérente du projet à mettre en oeuvre pour la zone;
 - possède une bonne capacité d'analyse;
 - communicatif, pragmatique, ouvert, nuancé.
- . Monsieur Francis DEOM apte à exercer la fonction de chef de zone pour la Zone de Police Arlon-Attert-Habay-Martelange pour les motifs suivants :
 - Bonne expérience professionnelle;
 - possède une vision globale du sujet à développer tout en restant trop théorique;
 - enthousiaste;
 - sens social développé;
 - raisonnement logique;
 - chercher à convaincre par une argumentation bien charpentée".

4. En séance du 30 octobre 2001, le conseil de police de la zone a décidé, en s'appropriant les motifs de la commission de sélection, de proposer Joseph HAAN pour la désignation à l'emploi de chef de zone pour la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange.

5. Par arrêté royal du 14 décembre 2001, Joseph HAAN a été désigné chef de corps de la police locale de la zone précitée pour une durée de cinq ans. Mention de cet arrêté royal est faite au Moniteur belge du 10 janvier 2002.

Considérant que ce n'est pas Francis DEOM qui a été désigné comme chef de zone pour la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange, mais Joseph HAAN; que la demande est dépourvue d'objet en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la désignation de Francis DEOM; qu'elle ne peut être examinée qu'en ce qu'elle porte sur la décision de "reconnaître le requérant inapte à cette même fonction";

Considérant que le Selor et l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice demandent leur mise hors de cause; qu'au stade actuel de la procédure, et compte tenu des termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice conteste la recevabilité ratione temporis de la demande dirigée contre l'acte par lequel le requérant a été déclaré inapte pour la fonction de chef de zone de police; qu'il observe que le requérant a été averti de son échec le 5 septembre 2001 mais que la demande de suspension n'est datée que du 4 décembre 2001;

Considérant que la lettre du 5 septembre 2001 par laquelle le président de la Commission de sélection pour la zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange a informé le requérant de son échec, ne porte pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte qu'au moment où la demande a été introduite, le délai de recours n'avait pas encore commencé à courir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont

invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose ce qui suit à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable :

" Le fait pour un commissaire de police, dont les compétences professionnelles et l'aptitude au commandement n'ont jamais été mises en doute, d'être déclaré carrément inapte à la fonction de chef de corps constitue incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable. Car si cette déclaration d'inaptitude est le fait de personnes dont les méthodes, les connaissances et les compétences pour apprécier le requérant peuvent être sérieusement mises en doute, il n'en demeure pas moins que leurs conclusions ont été, sans autre forme de procès, intégralement reprises par la partie adverse et qu'il existe un courant d'opinions pour soutenir que la sélection par des entreprises privées de consultance est la panacée.

Le risque de préjudice est d'autant plus grave que tout le processus de désignation des chefs de zone, dans le cadre de la réforme des polices, fait l'objet d'une très grande attention de la part des médias et du public.

Le risque de préjudice est encore aggravé par le fait que c'est la même société de consultance qui dépêche les mêmes employés pour procéder aux tests pour ce qui concerne les autres zones de police auxquelles le requérant a posé sa candidature et pour les autres fonctions qu'il pourrait solliciter.

La déclaration d'inaptitude qui pèse donc aujourd'hui sur le requérant risque de le priver de toute chance d'accéder à une fonction dirigeante au sein de la nouvelle police à un moment clé de sa mise en place";

Considérant que ces éléments doivent être appréciés au regard du seul objet de la demande de suspension, à savoir la décision au terme de laquelle le requérant a été considéré comme inapte à la fonction de chef de zone de police pour la zone d'Arlon-Attert-Habay-Martelange; que n'ayant demandé ni l'annulation ni la suspension de l'exécution de la décision désignant Joseph HAAN à cette fonction, le requérant ne peut plus obtenir lui-même la désignation qu'il brigait dans cette zone; que la suspension de l'exécution d'un acte préalable à cette désignation, fût-il interlocutoire, n'aurait en effet aucune incidence sur celle-ci; que, certes, si le requérant avait été déclaré apte ou très apte, il aurait pu être dispensé de l'épreuve dite d' "assessment" dans le cadre d'une autre candidature à un emploi de chef de zone de police; qu'il n'indique toutefois pas les zones pour lesquelles il a posé sa candidature, en sorte qu'il n'est pas possible de vérifier s'il existe encore ou non une possibilité de bénéficier de cette dispense; qu'au demeurant, toute candidature expose aux risques d'un échec et aux inconvénients qui y sont liés; que, subjectivement, le requérant a certainement ressenti son échec comme un événement pénible; qu'il n'établit cependant pas que son cas personnel aurait fait l'objet d'une médiatisation particulière et qu'une atteinte aurait été portée à sa réputation professionnelle; que cet aspect moral du préjudice est susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; que les sociétés désignées pour procéder aux évaluations diffèrent

selon les zones; que le requérant n'invoque aucun élément personnel et concret dont il pourrait être déduit que l'échec subi constituerait un obstacle à ce qu'il soit déclaré apte à l'occasion d'une autre candidature ou d'une candidature ultérieure; que le requérant lie en partie le préjudice qu'il invoque aux critiques que contiennent les moyens à propos du déroulement des épreuves d'évaluation; qu'il n'est pas exclu que ces critiques soient fondées; que l'existence de moyens sérieux ne suffirait cependant pas à démontrer celle d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué ne sont pas établis à suffisance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.

M^{me} GEHLEN, président f.f., ayant rédigé l'arrêt, est légitimement empêchée et est remplacée par M. GEUS, président de chambre, pour signer le présent arrêt.